



RÉGLEMENT INTERIEUR DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE



Cette annexe, règlement intérieur des stagiaires de la formation professionnelle, est associée au règlement intérieur général de Passe-Muraille, Centre des arts du cirque.

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes qui s'appliquent aux stagiaires de la formation professionnelle et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits en formation professionnelle de Passe-Muraille, Centre des arts du cirque et ce, pour toute la durée de la formation.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit la formation professionnelle de Passe-Muraille, Centre des arts du cirque et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Délai de rétractation

L'inscription n'est validée qu'à réception du contrat signé.

Dans les 10 jours à compter de la signature du contrat de formation professionnelle, le stagiaire a la possibilité de cesser la formation en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception au centre de formation.

Article 4: Hygiène et sécurité

- Le stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation.
- Les intervenants demandent la tenue et le matériel adéquat pour leurs cours (chaussures,

chaussons, vêtements, bijoux, cheveux, etc ...). La 3ème fois que l'élève n'en tient pas compte, il est exclu du cours.

- Le stagiaire est tenu de respecter les consignes de sécurité concernant les entraînements. Le non-respect des règles de sécurité entraîne l'exclusion du cours.
- Le stagiaire est tenu de respecter les règles de sécurité concernant son trajet aller et retour sur le lieu de formation. Il est tenu notamment d'utiliser les équipements obligatoires en cas de trajet à vélo : feu avant, feu arrière, dispositifs rétro réfléchissants, gilet rétro réfléchissant (gilet jaune), casque...
- Tout accident ou incident survenu à l'occasion de la formation ou lors des trajets pour s'y rendre ou en revenir doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou par les témoins de l'accident, aux responsables du centre de formation. L'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fera l'objet d'une déclaration d'accident du travail auprès de la caisse de sécurité sociale.
- Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les lieux de formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ainsi que de produits illicites
- Il est interdit de fumer dans les locaux de formations.
- Les consignes d'incendie et le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 5 : Suivi pédagogique

- Le stagiaire est tenu de suivre les consignes des intervenants pendant les cours et ateliers.
- Le stagiaire suivra régulièrement les conseils de l'équipe pédagogique, du responsable pédagogique et de la direction pendant la formation.
- Le stagiaire s'engage à ne pas se produire, ni faire de spectacle, ni donner de cours des arts du cirque en dehors du cadre de l'école, pendant toute la durée de la formation, sauf dérogation.
- Passe-Muraille, Centre des arts du cirque peut prendre des mesures disciplinaires et ne sera pas tenu responsable d'un éventuel échec professionnel en fin de formation si le stagiaire déroge à ses avis.

Article 6 : Accès aux lieux de formation

- Les locaux ne sont accessibles que dans les créneaux prévus. Les stagiaires n'ont accès aux salles et chapiteaux qu'en présence d'un intervenant, sauf dérogation de la direction du centre de formation.
- Les amis, parents, proches, ... ne peuvent pas accéder aux lieux de formation et assister aux cours et répétitions. Ils ne peuvent accéder aux locaux qu'avec une autorisation préalable.

Article 7 : Horaires et retards

- Les horaires de la formation sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise des plannings hebdomadaires.
- Les stagiaires sont tenus d'être présents aux horaires et lieux prévus.
- Si le cours débute à 9h, il faut être en tenue, dans la salle, prêt à commencer à 9h.
- Les retards ou les comportements perturbateurs répétés pourront entraîner l'exclusion du cours.
- Après 2 retards, le 3ème entraîne une sanction : exclusion du cours, non-report des cours manqués, signalement des cours manqués sur l'attestation finale de sortie de stage.
- Pour les élèves financés par un organisme tiers, ils devront régler le cours manqué avec leurs fonds propres.
- Un stagiaire ne venant pas à la première heure de cours de la matinée ou de l'après-midi ne pourra pas pratiquer l'activité sans échauffement. Il fera une activité adaptée en accord avec l'intervenant, la coordination ou la direction.

Article 8 : Présence / absence

- Ont un caractère obligatoire : les cours et événements relatifs à la formation (définis par le planning hebdomadaire distribué par l'équipe enseignante).
- Une feuille de présence est à signer par les stagiaires et l'intervenant au début de chaque cours.
- Les démarches personnelles (banque, CAF...) doivent être faites en dehors des heures de cours.
- Dans tous les cas, il faut prévenir le responsable de la formation et l'intervenant concerné, de son absence.

Article 9 : Sanctions et procédures disciplinaires

- Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-4 à R 6352-8 du code du travail.

Il est rappelé qu'une sanction constitue toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le conseil d'administration de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

- Aucune sanction ne pourra être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

- Lorsque le conseil d'administration de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° - Le conseil d'administration ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° - Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° - Le conseil d'administration ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

- Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement écrit, soit en un blâme, soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

- Un conseil de discipline statuera des cas graves. Il est composé du directeur, du responsable pédagogique, de l'intervenant principal, du représentant des stagiaires, éventuellement d'une autre personne concernée.

Article 10 : Paiement de la formation

Le montant ainsi que les modalités de paiement de la formation sont détaillés dans le contrat signé entre le stagiaire et Passe Muraille. Un stagiaire qui finance la formation par ses fonds propres doit cependant noter que 4 chèques de 562,5€ (cinq cent soixante deux euros et cinquante centimes) chacun lui seront demandés à son entrée en formation. Passe Muraille s'engage à n'encaisser ces chèques qu'à la fin de chacun des quatre mois de formation.

Article 10 : Confidentialité des données personnelles

- Passe-Muraille informe les stagiaires que :

- les informations recueillies lors de la constitution de leur dossier de formation et/ou de rémunération feront l'objet d'un traitement informatique ayant pour objet l'inscription et le suivi des stagiaires en formation.

- le stagiaire bénéficie, conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Le stagiaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

- Pour les stagiaires rémunérés par Pôle Emploi, ceux-ci peuvent exercer le même droit d'accès et de rectification sur les informations relatives à leur dossier de rémunération, auprès du prestataire de service de la Région mentionné sur ses avis de paiements mensuels.

- Le financeur de la formation, responsable de la déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), pourra être amené à communiquer ou utiliser ces informations, dans la limite des autorisations de communication et des finalités de traitement prévues par la CNIL et dans le respect de la confidentialité et de la sécurité de ces données.

Article 11 : Droit à l'image

Le stagiaire autorise sans réserve Passe Muraille à utiliser son image dans le cadre des activités de l'association. Liste non exhaustive : captation du spectacle de fin d'année, promotion et communication autour de la formation sur ses réseaux...

Article 12 : Publicité

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire. Un exemplaire est également affiché dans les locaux de Passe-Muraille.